



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 6400

Texte de la question

M Philippe Legras expose à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que certains appareils permettant aux malades de suivre leur état de santé ne font pas l'objet d'un remboursement au titre des prestations légales de sécurité sociale. Tel est le cas par exemple de l'appareil qui permet aux diabétiques de déterminer leur taux de glycémie. Il ne peut donner lieu qu'à une aide accordée par les caisses de sécurité sociale au titre de leurs prestations d'aide sociale, parce qu'il n'est pas inscrit au tarif interministeriel des prestations sanitaires. Ce seul remboursement par une prestation totale ou partielle au titre des prestations supplémentaires est regrettable c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des appareils de ce genre fassent l'objet d'un remboursement systématique au titre des prestations légales de sécurité sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - Les impératifs liés au maintien de l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale ne permettent pas d'envisager, pour le moment, de prendre en charge en prestations légales les lecteurs de glycémie, compte tenu de la difficulté de limiter le remboursement aux cas d'attribution considérés comme médicalement justifiés aux yeux des experts consultés. Néanmoins, les caisses ont été invitées, dans l'attente de la mise au point d'un mécanisme de remboursement adapté, à intervenir sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale pour participer à l'acquisition de ces appareils dans les cas des malades insulino-dépendants présentant une baisse importante de l'acuité visuelle ou une altération de la vision des couleurs rendant impossible une appréciation correcte des bandelettes réactives.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6400

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3522